

الإسلام
الذي لا يترك
الأسرار

Au sujet des viandes sacrifiées rituellement par un apostat

Par l'Imâm Muḥammad Ibn 'Abd Al-Wahhâb



On a interrogé l'Imâm Mohammad ibn 'Abd al-Wahhâb, qu'Allâh lui accorde Sa miséricorde, au sujet des viandes sacrifiées rituellement.

Voici ce qu'il répondit -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- :

« (...) Ce qu'a dit le Très-Haut dans ce verset : « **Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures [...]** »¹ et dans ce verset : « **Mangez donc de ce sur quoi on a prononcé le nom d'Allah [...]** »² ; concernant ces deux versets, il n'y a pas de différence dans leur jugement, les deux sont la parole d'Allah.

Cependant, ce qu'on peut se demander au sujet du jugement de celui qui sacrifie la viande. Est-il Musulman ? Son jugement fait partie du jugement énoncé par le verset. S'il [le Musulman] accomplit le sacrifice en invoquant le nom d'Allah, et même s'il omet l'invocation du nom d'Allah par oubli, son sacrifice est licite, et fait partie des choses bonnes. À l'inverse, celui qui omettrait l'invocation du nom d'Allah délibérément, son sacrifice ne serait pas licite.

De cette façon, les gens du Livre – je veux dire les Juifs et les Chrétiens – les viandes sacrifiées par eux, et le mariage avec l'un ou l'une d'entre eux sont licites, la preuve en est ce verset du Très-Haut :

« Vous est permise la nourriture des gens du Livre »
(Sourate 5, verset 5)

Quant à l'apostat (*mourtad*), les viandes qu'il a sacrifiées ne sont pas licites, et même si sur elles a été prononcé : « *Au nom d'Allah* ». En effet, ce qui empêche qu'on les considère licites est le fait qu'on ait apostasié la religion de l'Islam, et pas qu'on ait omis d'invoquer le nom d'Allah. En effet, l'apostat est bien pire pour Allah que les Juifs et les Chrétiens, à bien des points de vue :

- **Premièrement** : Son sacrifice [à l'apostat (*mourtad*)] est une souillure.
- **Deuxièmement** : Le mariage avec l'un d'entre eux n'est pas licite, à la différence des gens du Livre...

¹ Sourate 5, verset 5.

² Sourate 6, verset 118.

- **Troisièmement** : Il ne s'installe pas sur la terre des Musulmans, même s'il s'acquitte d'une taxe (*jizya*), ou autre.

- **Quatrièmement** : Son verdict est qu'on lui tranche la nuque d'un coup d'épée, en vertu de ce qu'il -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallâm*- a dit : « **Celui qui change sa religion, tuez-le** », à la différence des gens du Livre. »

Source : Dourar as-Saniya, tome 10, page 103.